

502 2009-318

Arrêt du 7 janvier 2010

CHAMBRE PÉNALE

COMPOSITION

Président : Georges Chanez
Juges : Pierre Corboz, Hubert Bugnon
Greffière: Catherine Overney

PARTIES

X, recourante, représentée par Me Rainer Weibel, avocat à Berne,
contre

Y, intimée, représentée par Me Alain Ribordy, avocat à Fribourg,
et

MINISTERE PUBLIC, intimé.

OBJET

Recours contre une ordonnance de non-lieu

Recours du 10 août 2009 contre l'ordonnance de non-lieu du Juge
d'instruction _____ du 9 juillet 2009

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. X, née en 1958, d'origine somalienne, est arrivée en Suisse en 1993. Elle est au bénéfice d'un permis C. Depuis juillet 1998, elle est aidée par le Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg. La Commission sociale de la Ville de Fribourg a placé X auprès de Coup d'Pouce, Emploi et solidarité, dans le cadre d'une mesure d'intégration sociale (MIS) dès le 1^{er} octobre 2007 (DO 2172). Musulmane croyante et pratiquante, X porte le voile. Il a été admis qu'elle puisse porter un foulard durant son travail. X s'est toutefois présentée le 1^{er} octobre 2007 avec un voile et a refusé de porter un foulard plus petit; elle a quitté l'entreprise sur-le-champ, de sorte que la MIS n'a pu avoir lieu (cf. DO 2195 et 9086 s.).

Par décision du 5 novembre 2007, la Commission sociale de la Ville de Fribourg a réduit le forfait d'entretien de X de 15 % durant trois mois en raison de l'abandon de la MIS (DO 2200 s.). X n'a pas recouru contre cette décision qui est devenue définitive et exécutoire.

Par lettre du 7 octobre 2007, X a sollicité l'aide du Conseil communal de Fribourg contre la discrimination religieuse dont elle prétend être victime. Le 9 novembre 2007, un entretien a eu lieu entre X et Y, Directrice des Affaires sociales. La discussion s'est envenimée. Dans sa séance du 4 décembre 2007, le Conseil communal a estimé que les allégations de discrimination religieuse n'étaient pas fondées et que la liberté religieuse de X était garantie mais pouvait trouver certaines limites liées aux obligations de l'intéressée en tant que bénéficiaire d'une MIS ou envers un éventuel futur employeur (cf. lettre du 11 décembre 2007, DO 2202).

Le recours adressé au Préfet de la Sarine a été déclaré irrecevable le 10 septembre 2008 (DO 2233 ss). Le 13 octobre 2008, X a interjeté un recours de droit administratif contre la décision du Lieutenant de Préfet (DO 2247 ss). Cette procédure auprès du Tribunal cantonal a été suspendue en raison de la demande de reconsidération déposée le 9 février 2009 par X (DO 9026 ss et 9088 ch. I al. 1).

Il ressort du procès-verbal de la séance du Conseil général du 29 septembre 2008 que Rainer Weibel, défenseur de la recourante et conseiller général, a posé une question concernant sa cliente en relation avec le fonctionnement du Conseil communal, en particulier sur sa position en matière de respect de la liberté de croyance. Le syndic de la Ville de Fribourg, puis la Directrice des Affaires sociales Y ont répondu à Me Weibel (DO 8038 ss).

B. Le 12 novembre 2008, X a déposé plainte pénale à l'encontre de Y, conseillère communale et présidente de la Commission sociale de la Ville de Fribourg, pour discrimination raciale, abus d'autorité, tentative de contrainte, diffamation, subsidiairement calomnie et injure, et violation du secret de fonction. La conseillère communale prénommée l'aurait contrainte à subir une violation de ses convictions religieuses personnelles en lui imposant de se présenter sans son voile traditionnel à l'institution Coup d'Pouce, à Fribourg, dans le cadre d'une mesure d'insertion sociale; elle aurait déclaré publiquement et faussement que la plaignante avait refusé son placement dans une mesure d'intégration, qu'elle lui aurait craché sur les pieds et adopté un

comportement qui aurait amené la conseillère communale à appeler la police. Y aurait porté à la connaissance du Conseil général de la Ville de Fribourg des informations couvertes par le secret de fonction (DO 2004 ss).

Le 11 février 2009, Y a déposé plainte pénale à l'encontre de X pour dénonciation calomnieuse, éventuellement diffamation.

B. Par ordonnance rendue le 9 juillet 2009, le juge d'instruction a clos par un non-lieu la procédure pénale instruite à la charge de Y pour discrimination raciale, abus d'autorité, tentative de contrainte, diffamation, calomnie, injure et violation du secret de fonction. Dans la même ordonnance, il a clos par un non-lieu la procédure pénale instruite à la charge de X pour dénonciation calomnieuse et diffamation.

C. Le lundi 10 août 2009, X a recouru contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 9 juillet 2009 et notifiée le 10 juillet 2009 dans la procédure pénale instruite à la charge de Y. Elle conclut à son annulation et au renvoi de la cause au juge d'instruction.

Le juge d'instruction a renoncé à déposer des observations. Le Ministère public a, le 27 octobre 2009, conclu au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. La Chambre pénale a renoncé à demander des observations à l'intimée.

e n d r o i t

1. Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 203 al. 2 CPP).
2. Le recours doit exposer clairement les conclusions et les motifs du recourant, et indiquer les moyens de preuve (art. 199 al. 1 et 2 CPP). Le législateur prescrit un minimum de formalités, soit l'exposé clair des conclusions et des motifs justifiant ces dernières. Une simple déclaration de recours ne suffit pas. La partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications (PILLER/POCHON, Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, n. 199.2). Elle ne peut donc pas se contenter d'énumérer une liste de questions qui, à son avis, doivent faire l'objet d'un examen juridique, ni se livrer à des développements juridiques abstraits ou des critiques toutes générales de la décision attaquée, ni non plus renvoyer à l'argumentation présentée dans d'autres écritures. Ces exigences valent non seulement en cas de recours à la Chambre pénale, mais pour pratiquement tous les moyens de droit; elles vont de soi (cf. par ex. arrêts non publiés du Tribunal fédéral 31 mars 2009 [6B_56/2009], consid. 1.2, et du 4 octobre 2000 [1P.448/2000], consid. 2; cf. également RFJ 1999 p. 268, 1995 p. 74). Le recours qui ne contient ni conclusions ni motifs est déclaré irrecevable (art. 200 al. 1 CPP).

Dans son recours particulièrement prolixe et confus, la recourante s'en prend sans discernement à la décision du 5 novembre 2007 de la Commission sociale de la Ville de Fribourg, à la lettre du Conseil communal de la Ville de Fribourg du 11 décembre 2007, à l'entretien qu'elle a eu avec la Directrice des Affaires sociales le 9 novembre 2007 et à la

réponse de celle-ci à une question de l'avocat/conseiller général Rainer Weibel en séance du Conseil général de la Ville de Fribourg du 29 septembre 2008, quand ce n'est pas à des documents du Service de l'aide sociale de la Ville de Fribourg (DO 2195). Son avocat invoque sans davantage de discernement la garantie constitutionnelle et humanitaire de la croyance, la non-application par la Ville de Fribourg du principe de laïcité – auquel celle-ci s'est pourtant référée dans sa lettre du 11 décembre 2007 – en matière de perception des impôts paroissiaux, d'enseignement religieux à l'école obligatoire, de présence des crucifix dans les salles de séance tant du Conseil général que du Grand Conseil, ou encore par la participation formelle et démonstrative d'une délégation du Conseil communal de la Ville de Fribourg à la procession de la Fête-Dieu le 19 juin 2009, affirmation de l'appartenance de la commune à l'Eglise catholique, corps social et mystique selon Alain Berset. La recourante s'abstient toutefois de tenter de démontrer en quoi ses griefs, dirigés pour la plupart contre des autorités collégiales et des tiers, permettraient de fonder les reproches formulés dans sa plainte pénale à l'encontre de l'intimée. Elle tente de déplacer le débat sur le terrain idéologique du voile islamique et de remettre en cause les décisions administratives qu'elle n'a pas contestées en bonne et due forme. Ce n'est pas le lieu de décider du bien-fondé ou non de ces décisions prises par des autorités collégiales, mais uniquement d'examiner si l'instruction a été lacunaire ou si les motifs retenus à l'appui de la décision de non-lieu sont insuffisants, dénués de fondement pour une raison ou une autre, ou encore s'ils heurtent des principes généraux du droit de manière inadmissible. Le recours ne sera dès lors pris en considération que dans la faible mesure où il tente de démontrer que la décision de non-lieu rendue par le juge d'instruction est entachée d'erreur.

3. Selon la décision querellée, l'art. 261bis al. 5 CP, qui prévoit que celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, était inapplicable, d'une part parce que la mesure d'insertion sociale qui a été refusée à la plaignante n'est pas une prestation destinée à l'usage public et d'autre part parce que le refus opposé à la plaignante de porter un foulard non conforme aux exigences de son activité professionnelle était fondé sur des motifs pertinents.

Pour la qualification des actes qu'elle reproche à l'intimée sous l'angle de la discrimination raciale, la recourante renvoie à sa plainte pénale (de 96 pages !), en particulier au chapitre IV C p. 69 ss. On peut se demander si ce renvoi tout général constitue une motivation acceptable du recours. Mais la question peut rester indécise. La recourante reproche expressément à l'intimée le refus de deux prestations, savoir la réduction de 15% pendant trois mois de l'aide matérielle allouée en application de l'art. 4 al. 4 et 4c LASoc et le refus de placement dans une MIS selon l'art. 4 et 4a LASoc si elle ne renonçait pas au port du foulard au travail. La recourante souligne elle-même que les refus qu'elle impute à l'intimée concernent celle-ci en sa qualité de présidente de la Commission sociale ou de directrice des Affaires sociales et membre du Conseil communal et que ces refus ont reçu l'approbation au moins tacite de dite commission ou dudit Conseil (plainte p. 70, DO 2073).

Selon ses propres allégations, ce que la recourante reproche à l'intimée sous l'angle de la discrimination raciale, ce sont deux décisions, fondées sur le droit public cantonal, rendues par une autorité collégiale dans un cas particulier. Cette définition s'oppose à l'évidence à la notion de "prestation destinée à l'usage public", sans qu'il importe de trancher la question de savoir si les critères de la courte durée, de la standardisation ou

de l'anonymat du destinataire de la prestation, du nombre indéterminé de personnes, controversés en doctrine, sont idoines pour définir la "prestation destinée au public". A cela s'ajoute que le caractère collégial des décisions rendues s'oppose, à tout le moins sous l'angle de l'intention, à ce que la recourante s'en prenne à la seule personne de l'intimée. Enfin, à supposer que les refus invoqués par la recourante à l'appui de sa plainte pénale soient entachés d'erreur, ils ne seraient pas encore le signe d'une discrimination raciale ou religieuse. La recourante admet elle-même que la différence entre le « grand foulard » et le « petit foulard » ne saute pas aux yeux (cf. recours p. 4 in initio). Or elle n'a pas valablement attaqué les décisions de refus et de ce fait n'a pas cherché à rétablir en sa faveur des décisions dont elle conteste le bien-fondé. Dans ces conditions, elle ne saurait être admise à tenter de faire valoir sous l'angle du droit pénal une prétendue discrimination religieuse injustifiée qu'elle a omis d'entreprendre par les voies de droit idoines.

Dans la mesure où il est recevable, le grief pris de la violation de l'art. 261bis al. 5 CP est dénué de fondement.

4. La recourante reproche au juge d'instruction d'avoir prononcé un non-lieu pour le chef de prévention d'abus d'autorité sans autres motifs que la référence à ceux qui ont été exposés en relation avec le chef de prévention de discrimination raciale. Elle fonde ce chef de prévention sur trois actes distincts, soit 1° d'avoir induit la Commission sociale à approuver la décision du 15 octobre 2007 de réduire l'aide sociale, respectivement de menacer de la supprimer totalement, 2° d'avoir exigé d'elle la renonciation au port du foulard au travail lors de l'entretien du 9 septembre (recte: novembre) 2007, et 3° d'avoir induit le Conseil communal à approuver la décision du 4 décembre 2007 de refuser une MIS ou un travail compatible avec le port du foulard (recours p. 11 à 13).

Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans la mesure où la recourante tente dans la procédure pénale de remettre en cause le bien-fondé de décisions qu'elle n'a pas valablement attaquées par les voies de recours prévues à cet effet, son recours est manifestement irrecevable. Pour le reste, à s'en tenir aux griefs 1° et 3° tels qu'ils sont formulés par la recourante, il semble que l'abus de pouvoir consisterait en ceci que l'intimée aurait induit la Commission sociale, respectivement le Conseil communal, à approuver ses "décisions", ce qui apparaît pour le moins hautement fantaisiste. Quant au grief 2° d'avoir exigé de la recourante qu'elle renonce au port du foulard au travail, il procède d'une déformation de la réalité des faits. En effet, il ressort du procès-verbal de l'entretien du 13 septembre 2007 avec M. H. de Coup d'Pouce que les parties s'étaient mises d'accord avec le port d'un petit foulard (DO 9086 s.); il n'a donc jamais été question d'exiger de la recourante qu'elle renonce purement et simplement au port du foulard au travail.

La recourante n'a pas mis en évidence le début d'un soupçon d'abus d'autorité de la part de l'intimée, de sorte que le non-lieu prononcé à cet égard ne peut être que confirmé.

5. La recourante reprend plus ou moins les mêmes griefs qu'au considérant précédent sous l'angle de la contrainte au sens de l'art. 181 CP. A ses yeux, la "menace de couper totalement les vivres à une personne dans le besoin et "têtue" dans ses convictions

religieuses, prononcée par un membre d'une autorité sans aucune base légale, a un caractère contraignant au sens de l'art. 181 CP" (recours p. 13, ch. 7).

Une fois encore, la recourante se fonde sur une décision collégiale qu'elle a omis de remettre en cause par les voies de droit idoines pour imputer à la seule intimée un délit de tentative de contrainte. Pour les motifs évoqués aux considérants précédents, son moyen est dénué de fondement.

6. La recourante reproche à l'intimée d'avoir porté atteinte à son honneur au sens des art. 173 ss CP en déclarant en séance du Conseil général du 29 septembre 2008, d'une part que la recourante avait refusé son placement dans une MIS et, d'autre part, qu'au cours d'un entretien en novembre 2007, elle lui avait craché sur les pieds et avait eu un comportement tel qu'elle aurait été amenée à appeler la police (recours p. 13 s.). Par ses propos, l'intimée aurait en outre commis une violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP (recours, p. 14 à 18, ch. 9).

Il sied de rappeler que, si l'intimée a été appelée à évoquer le cas de la recourante en séance du Conseil général, c'est en réponse à la question posée par le mandataire de celle-ci en ces termes:

"...J'aimerais savoir si le Conseil communal est disposé à revoir sa position en matière de respect de la liberté de croyance.

Je m'explique: je défends, comme avocat, les intérêts d'une femme somalienne de cinquante ans. Elle a cinq enfants, dont quatre sont restés dans leur pays d'origine. Elle est de religion musulmane et porte le voile traditionnel depuis l'âge de sept ans. Elle est arrivée en Suisse il y a quinze ans et est au bénéfice d'un permis C. Elle n'a jamais trouvé un travail régulier et vit depuis des années à la charge de l'aide sociale de la ville. En 2006, le service de l'Aide sociale de la Ville de Fribourg l'a placée pour trois mois dans le cadre d'une mesure d'insertion sociale – appelée "MIS" – auprès de 'Coup d'Pouce' au Schoenberg. Cette femme, très motivée, espérait pouvoir s'insérer dans la vie active grâce à cette mesure. Arrivée à l'heure et à la date convenues, soit à 07.45 heures à 'Coup d'Pouce', supermarché d'occasions avec une clientèle relativement peu aisée.

...

Or 'Coup d'Pouce' a expliqué à cette dame qu'on n'accepte pas le port du foulard et que si elle refusait de l'enlever, elle devait rentrer à la maison. Finalement, la requérante a quitté l'entreprise sans avoir pu commencer à travailler.

...

... Par la suite, le Service social lui a réduit l'aide sociale mensuelle de 15%, pour trois mois, soit précisément de 400 francs. Cette aide est ainsi passée de 1'376.50 francs à 976.50 francs. Une plainte administrative déposée fut rejetée oralement par la Directrice des Affaires sociales, (et comment!) et littéralement par le Conseil communal, qui lui a expliqué que la Ville de Fribourg appliquait le principe de laïcité et que l'intérêt économique de l'employeur justifiait cette limitation de la tenue vestimentaire du personnel, 'Punkt Schluss'.

Or, je demande au Conseil communal, s'il ne devrait pas admettre qu'une telle politique viole la liberté de conscience et croyance ..."

A cette question, l'intimée a répondu en ces termes:

"Me R. Weibel a omis de dire que son recours a été rejeté par la préfecture. Voilà!

J'en viens au problème de l'insertion sociale de cette dame. Premièrement, il convient de rappeler que 'Coup d'Pouce' n'est pas une institution communale. Il s'agit d'une entreprise certes à caractère social relevant d'une fondation et qui est intégrée dans un programme de mesures d'insertion qui dépend du canton. Les services sociaux ont pour tâche de veiller à l'intégration et à mettre en place des structures favorisant l'intégration des personnes en difficulté. Mais l'intégration est extrêmement difficile quand après quinze ans de séjour dans notre pays, on refuse d'enlever son voile et de saluer les messieurs. C'est le devoir des services sociaux de prendre des dispositions pour rendre autonomes ces personnes en difficulté. En cas de refus d'une mesure d'intégration sociale, le règlement d'application de la loi cantonale, de même que les directives de la CSIAS prévoient une diminution de 15% de l'aide sociale.

Quant à votre cliente, je n'entrerai pas dans des considérations d'ordre privé. Mais elle a certainement omis de vous dire exactement de quelle manière elle s'est comportée à mon égard et notamment qu'elle m'a craché sur les pieds. Elle n'a sans doute pas précisé également que j'ai dû me fâcher pour la faire sortir de mon bureau, parce que sans quoi, j'aurais dû faire appel à la police. On ne peut pas défendre l'intégration des personnes étrangères, pourfendre tous les crucifix du canton et admettre que la collectivité doive entretenir des gens pendant des années, des décennies, si ce n'est jusqu'à l'âge de la retraite, tout simplement parce que ces personnes sont des réfugiés en vertu de la Convention de Genève.

Aucun moyen, aucune mesure d'intégration n'a pu être mise en œuvre, que ce soit par les organismes qui se sont occupés d'elle lorsqu'elle était requérante d'asile, ni, par la suite, par les services officiels quand elle a obtenu le statut de réfugiée reconnue. Ce cas est véritablement l'exemple à ne pas montrer."

a) L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable. Il n'est pas nécessaire que la personne soit nommément désignée, il suffit qu'elle soit reconnaissable (ATF 117 IV 27; 124 IV 262, SJ 1999 I 177, et les références).

En l'espèce, si le nom de la recourante n'a pas été révélé lors de la séance du législatif communal, des éléments concernant son origine, son âge, son statut de requérante d'asile, puis de titulaire d'un permis C, sa situation à charge du Service social depuis des années ont été communiqués. Bien que très peu probable, le point de savoir si concrètement ces éléments étaient de nature à permettre à l'un ou l'autre des conseillers généraux ou à des représentants de la presse d'identifier la personne visée peut rester indécis, car c'est le mandataire de la recourante qui a fourni les indications précitées, choisissant de porter sur la place publique le différend opposant sa mandante à la Commission sociale, respectivement au Conseil communal, et en particulier à l'un des membres de ces autorités ("...je défends comme avocat les intérêts d'une femme somalienne..."). C'est lui-même qui a fait état de l'entretien de sa mandante avec l'intimée en évoquant implicitement son caractère houleux ("et comment!"; cf. aussi recours p. 15 ch. 9.3 "D'ailleurs, il est incontesté qu'il s'agissait d'un entretien houleux."). La recourante ne saurait dès lors se plaindre qu'en réponse à l'intervention de son mandataire l'intimée ait exposé en séance publique sa propre version de cet

entretien. L'intimée n'a elle-même donné aucun élément permettant à quiconque de reconnaître la recourante, sinon à l'avocat/conseiller général Weibel en faisant référence à sa "cliente". Mais à l'égard de celui-ci, même s'il doit être considéré comme un tiers (ATF 86 IV 209), elle ne saurait avoir porté atteinte à l'honneur de la recourante par le simple fait de présenter une version différente de celle que l'intéressée a rapporté à son avocat.

A cela s'ajoute que, contrairement au présupposé de la recourante (recours p. 13 ch. 8.1), les propos de l'intimée ne revêtent pas un caractère diffamatoire. L'honneur protégé par le droit pénal est le droit de chacun à ne pas être considéré comme une personne méprisable. Le respect des autres est une condition essentielle à une vie sociale harmonieuse (ATF 117 IV 27 consid. 2 c et d). La recourante considère comme diffamatoires les reproches d'une part d'avoir refusé une MIS et d'autre part d'avoir craché sur les pieds de l'intimée au cours de l'entretien du 9 novembre 2007 et d'avoir eu un comportement tel que celle-ci a dû se fâcher pour la faire sortir du bureau, au risque sinon de devoir appeler la police. S'agissant du refus de la MIS, l'intimée n'a fait que rappeler d'une manière générale le but et les conditions des mesures d'insertion sociale ainsi que la réduction qui peut être opérée en cas de refus. Pour le reste, elle n'a pas donné la moindre indication que l'avocat/conseiller général de la recourante n'avait pas lui-même déjà révélée. Elle n'a en particulier ni dit ni laissé entendre que la recourante aurait refusé la MIS pour des raisons insoutenables, par exemple la paresse (recours p. 14 ch. 8.3). Quant au comportement de la recourante au cours de l'entretien, au recours envisagé à la police pour la faire sortir du bureau, et notamment au fait qu'elle aurait craché sur les pieds de l'intimée, ils sont révélateurs du caractère conflictuel de l'entretien, voire pour ce dernier reproche d'une attitude blâmable de la recourante. Pourtant ces éléments ne sont pas à eux seuls, même le dernier point, de nature à faire apparaître la personne visée comme méprisable. On doit plutôt conclure du prétendu crachat que la personne qui en serait l'auteur a perdu la maîtrise de soi et a transgressé dans le feu de l'action les règles de la bienséance par un geste que l'on pourrait qualifier de grossier. Mais il ne suffit pas à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain.

Dans les circonstances données (évocation en public d'un contentieux privé par le propre mandataire de la recourante, caractère non reconnaissable de la personne visée sauf pour le mandataire précité, caractère non attentatoire à l'honneur des propos de l'intimée), le juge d'instruction n'a pas violé le droit en prononçant un non-lieu pour le chef de prévention d'atteinte à l'honneur. Dénué de fondement, le recours doit être rejeté sur ce point.

b) Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 320 ch. 1 al. 1 CP). Cette disposition tend d'abord à permettre l'accomplissement sans entrave des tâches de l'Etat, mais aussi à protéger les intérêts des personnes touchées par cette activité. Le but de protection est double : il s'agit d'une part de permettre à la *collectivité publique* d'étudier les questions et de préparer ses décisions sereinement, sans être sous la pression de milieux ameutés par telle ou telle révélation ou sans craindre que des citoyens ne puissent se soustraire à des mesures étatiques, et, d'autre part, d'éviter que *les particuliers*, dont le cas est traité par l'autorité, subissent des indiscretions préjudiciables

à leurs intérêts légitimes (B. CORBOZ, Les principales infractions, Vol. II, Berne 1999, p. 357 no 3).

Il faut qualifier de *secret* un fait connu d'un cercle restreint de personnes, que l'on veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime. Le secret doit donc porter sur un ou plusieurs faits, et non pas sur une opinion. L'intérêt digne de protection à ce que le secret soit gardé peut être celui de la collectivité publique, mais aussi, voire exclusivement, celui de particuliers. Celui qui a intérêt au maintien du secret doit en outre manifester, expressément ou tacitement, la volonté de le faire respecter. Le plus souvent cette volonté résulte des circonstances. Il n'est plus question de secret si la personne organise elle-même une conférence de presse pour révéler les faits (RFJ 2000 p. 75 ss, consid. 4 p. 77 et les références).

En acceptant que son mandataire porte son cas sur la scène publique, avec moult détails (cf. recours p. 15 et 16, en particulier ch. 9.2 et 9.4 dernier paragraphe), la recourante a clairement manifesté son intention de ne pas se prévaloir du respect du secret de fonction. Elle ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir complété les faits relatés par son mandataire en précisant que la recourante avait interjeté un recours à la Préfecture contre la décision du Conseil communal, recours qui avait été rejeté (recte: déclaré irrecevable). Elle ne saurait davantage se plaindre que l'intimée ait donné de l'entretien du 9 novembre 2007 sa propre version (cf. ci-dessus consid. 6 a). La recourante a elle-même renoncé à ce que sa cause soit traitée avec la confidentialité requise en autorisant son mandataire – qui même délié du secret professionnel restait maître de celui-ci – à la porter sur la place publique. Selon la jurisprudence précitée, il n'est plus question de secret dans ces conditions. Dénuée de fondement, la critique de la recourante doit être rejetée et avec elle l'ensemble du recours.

7. La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue au motif que toutes ses requêtes de preuve annoncées dans sa plainte pénale et complétées dans son mémoire du 11 mai 2009 ont été rejetées (recours p. 18 ch. 10). Le juge d'instruction a considéré que les réquisitions de preuve ne paraissaient pas de nature à modifier l'appréciation des faits à la base de la décision de non-lieu. La recourante ne précise nullement en quoi ses réquisitions de preuve seraient propres à modifier le non-lieu prononcé par le premier juge. Non motivée, sa critique doit être déclarée irrecevable.

8. Il s'ensuit le rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires, dont un émoulement de 1'000 francs et les débours, par 120 francs, doivent être mis à la charge de la recourante.

I a C h a m b r e a r r ê t e :

1. Le recours est **rejeté** dans la mesure où il est recevable.

Partant, l'ordonnance de non-lieu rendue le 9 juillet 2009 dans la procédure pénale ouverte pour discrimination raciale, abus d'autorité, tentative de contrainte, diffamation, calomnie, injure et violation du secret de fonction contre Y est confirmée.

2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 1'120 francs (émolument 1'000 francs; débours 120 francs). Ils sont mis à la charge de X.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 7 janvier 2010

Le recours interjeté par X contre cet arrêt a été déclaré irrecevable le 16 mars 2010 par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (6B_211/2010)